

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 7 décembre 1970

La séance est ouverte à 2 heures.

AFFAIRES COURANTES

LA SITUATION DE LA FEMME

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE
D'ENQUÊTE

[Français]

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): Monsieur l'Orateur, j'aimerais déposer, dans les deux langues officielles, copies du rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada.

* * *

LE COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉPÔT DE L'AIDE-MÉMOIRE ET DE LA NOTE
REMIS AU GOUVERNEMENT AMÉRICAIN

M. André Ouellet (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur le président, tel que promis par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures le 25 novembre dernier, j'ai l'honneur de déposer, en son nom, l'aide-mémoire et une note envoyés au gouvernement américain au sujet de la politique commerciale des États-Unis.

* * *

PROCÉDURE ET ORGANISATION

ADOPTION DU 1^{er} RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT

[Traduction]

M. Grant Deachman (Vancouver Quadra) propose: Que le 1^{er} rapport du comité permanent de la procédure et de l'organisation, présenté à la Chambre le vendredi 4 décembre 1970, soit adopté.

(La motion est adoptée.)

* * *

LES ACTES DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE

MODIFICATIONS VISANT LA DISSOLUTION ET LA DURÉE
DU MANDAT DU PARLEMENT

M. Doug Rowland (Selkirk) demande à présenter le bill C-206, tendant à modifier les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Durée du mandat de la Chambre des communes).

Des voix: Expliquez-vous.

M. Rowland: Monsieur l'Orateur, ce projet de loi vise à remettre, comme il sied, le cœur du gouvernement de ce

pays entre les mains du Parlement. Les mesures qu'il préconise accroîtraient, nous l'espérons, l'influence de chaque député en élargissant l'éventail de questions sur lesquelles on pourrait voter librement, renforçant de ce fait le rôle du Parlement dans le processus d'élaboration des politiques. Plus particulièrement, le bill enlèverait au premier ministre le droit de recommander la dissolution du Parlement pour le conférer à ce dernier, en établissant un mandat fixe de quatre ans, sauf...

• (2.10 p.m.)

M. l'Orateur: A l'ordre. Je dois interrompre le député et lui rappeler qu'il ne peut faire tout de suite la déclaration qu'il ferait normalement au stade de la deuxième lecture. Il ne peut qu'expliquer brièvement le bill. Je ne suis pas trop sûr si le député estime sa déclaration brève. Il lui faudrait la terminer aussi vite que possible.

M. Rowland: Pour moi, monsieur l'Orateur, elle est brève, et je vais y mettre un terme le plus vite possible. Le mandat d'une législature a une durée fixe de quatre ans sauf si le gouvernement est battu sur une motion de défiance ou encore lorsqu'il est battu lors de la mise aux voix d'un bill ou d'une partie d'un bill.

M. l'Orateur: A l'ordre. Malheureusement, le député a outrepassé les privilèges délimités normalement par l'Orateur. Je dois donc demander à la Chambre si elle permet au député de présenter le bill en question.

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

* * *

L'AUDITEUR GÉNÉRAL

DISPOSITION CONCERNANT LA NOMINATION, LE
TRAITEMENT ET LES FONCTIONS

L'ordre du jour appelle: Présentation de bills:

Le 4 décembre—M. Baldwin—Bill intitulé: «Loi concernant l'auditeur général du Canada».

M. l'Orateur: Le député se doute probablement que la présidence émet de graves réserves à propos de ce bill, pour ce qui est de ses aspects financiers. Le député n'est pas sans savoir qu'un bill ayant des implications financières doit être recommandé à la Chambre par le Gouverneur général. Non sans ingéniosité, le député s'est réclamé de la recommandation donnée en ce qui concerne un bill qui avait été soumis à la Chambre puis retiré. Le député a apparemment estimé que cette recommandation